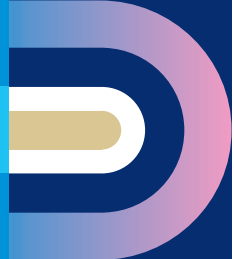


# Charte des événements écoresponsables



# Lois et Réglementations Nationales

- **Tout organisateur d'événement doit respecter les espaces et les ressources naturelles**, comme la préservation des espèces animales et végétales (loi n°76-269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature – code de l'environnement).
- **Obligation d'installer des fontaines à eau visibles et accessibles au public** pour les ERP qui accueillent + de 300 personnes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (décret n°2022-507 article 4 – Art. R. 541-343 code de l'environnement).
- **Affichage « Eau potable gratuite »** sur la carte ou autre obligatoire pour tout établissement de restauration.
- **Obligation de respecter la réglementation relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés** (décret n°2017-1244 du 7 août 2017 et articles R. 1334-31 à R. 1334-37 du Code de la Santé Publique, relatifs aux bruits de voisinage).
- **Obligation de limiter l'usage des groupes électrogènes** uniquement lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans les conditions de sécurité suffisantes (Code de l'environnement - Article R222-33 chapitre 4).
- **La restauration sur place doit être servie dans des contenants réemployables** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à partir de 20 convives servis assis ou debout (loi AGECE n°2020-105 du 10 février 2020).
- **Obligation de s'approvisionner avec 50 % de produits sous signes de qualité et d'origine** (dont minimum 20 % BIO), ainsi que de lutter contre le gaspillage alimentaire en restauration collective (loi EGALIM n°2018-938 du 30 octobre 2018).
- **Obligation de collecte séparée des déchets** du public reçu dans les établissements et du personnel (Code de l'environnement - Articles L541-21-2-1 et 2 et décret n°2021-950 du 16 juillet 2021) - Obligation de tri séparé des biodéchets (loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).
- **Obligation de prévenir et réduire les nuisances lumineuses** (Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses) + modifications à venir dans la révision de l'arrêté qui aura lieu en 2024 + Décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses (Code de l'environnement art. R 583-7).
- **Obligation de respecter les Zones à Faibles Émissions (ZFE)** métropolitaines et mettre en place des mobilités douces (Loi d'orientation des mobilités décembre 2019).
- **Interdiction de chauffer les étalages extérieurs** (CG3P, article L 2122-1-1 A et article R 2122-7-1).
- **Face à des situations de pénurie d'eau et de sécheresse**, obligation d'assurer les usages prioritaires de santé, de sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable dans le respect des

équilibres naturels (Arrêté inter-préfectoral 11 juillet 2022 les restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse).

- **Les droits visant la protection des animaux** doivent être respectés sur tous les lieux d'événements conformément aux principes décrits dans le chapitre IV, Protection des animaux, du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime: articles 214-1 à 214-4) ainsi qu'aux articles L 413-10 à 413-14 du code de l'environnement.

## Arrêtés et Règlements Municipaux

- **Règlements des Bois de Vincennes et de Boulogne** (DEVE réglementation de 2018 – arrêtés municipaux du 20 décembre 2018).
- **Règlement des parcs et jardins** (DEVE réglementation de 2018).
- **Règlement local de publicité de Paris de 2011** (article 1.3.5) et toute version postérieure en vigueur à la date de l'événement.
- **Plan Arbre 2021-2026** et **Charte de l'Arbre** portant modification du barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris et des travaux effectués sur ces arbres pour le compte de tiers.
- **Règlement Foire du Trône de 2024**
- **Règlement Fête à Neneu de 2016** (mis à jour en 2024).
- **Règlement interne des équipements sportifs.**
- **La Charte du bien-être animal de la Ville de Paris.**

# Grands événements sportifs et culturels

(Y COMPRIS LES CIRQUES)

## DÉFINITION

Toute manifestation à caractère événementiel dont l'organisation et la tenue impacte substantiellement la destination première des espaces publics et/ou dont le degré d'exposition dépasse le cadre d'une simple animation localisée.

## Engagements obligatoires

### 1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

- 1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;
- 1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;
- 1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun éclairage accroché aux arbres).

### 2 Eau :

- 2.1 Des points/fontaines d'eau potable sont mis en place de manière visible, accessible et en quantité suffisante pour le public attendu.

### 3 Bruit :

- 3.1 Le niveau sonore doit être au maximum à 80dBA équivalent sur 8 heures ; Une étude d'impact du niveau sonore (EINS) devra être établie au préalable pour tout événement habituel (installation sur 12 jours/an ou 3 jours/mois) en cas de dépassement des 80 dBA ;
- 3.2 Une étude d'impact du niveau sonore (EINS) doit être établie pour tout festival.

### 4 Énergie :

- 4.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;
- 4.2 L'usage des groupes électrogènes polluants doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;

- 4.3** Seuls les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

## **5 Boissons et restauration :**

- 5.1** La vente / mise à disposition de boissons en emballages plastiques à usage unique (plastique, cannettes, briques) est interdite (les emballages grands formats supérieurs à 1L/réemployables sont autorisés) ;
- 5.2** Les contenants de boissons (gobelets) à usage unique sont interdits ;
- 5.3** Les contenants pour la restauration sur place et à emporter sont réemployables (pas de vaisselle jetable, privilégier quand c'est possible les matériaux inertes tels inox, verre, céramique) avec un système de collecte et de lavage ;
- 5.4** Alimentation durable : toute offre de restauration est composée de 50% minimum d'alimentation durable (BIO, Label rouge, label pêche durable, MSC, équitable, avec une proposition végétarienne) et locale (circuit court durable, approvisionnement de moins de 250 km de Paris) ; les produits locaux et de saison seront privilégiés ;
- 5.5** Une communication claire pour le convive sur la provenance et les labels de qualité des plats présentés sera mise en place ;
- 5.6** Gaspillage alimentaire ; un partenariat avec une association de dons alimentaires est prévu pour la gestion des excédents de production non servis.

## **6 Tri des déchets :**

- 6.1** Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), ordures ménagères, verre et biodéchets), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;
- 6.2** Les consignes de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour public, prestataires, équipes organisatrices ;
- 6.3** Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

## **7 Lumières :**

- 7.1** L'éclairage en LED uniquement pour éviter les éblouissements : intensité lumineuse au maximum : LED 2700 K en milieu urbain et 2200K dans les bois, parcs et jardins et intensité lumineuse entre 15 et 20 lux maximum ;
- 7.2** Les dispositifs lumineux ne doivent pas dépasser le champ de projection défini dans le projet évènementiel (interdiction d'éclairage direct dans les arbres et les cours d'eau, des façades, du public).

## **8 Mobilité :**

- 8.1** Pour tout événement supérieur à 2000 participants sur une surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, une zone de stationnement vélo temporaire/espaces sécurisés rack vélo doit être obligatoirement mise en place ; 200 places minimum devront être prévues pour des populations identifiées (public attendu, staff et bénévoles) avec une communication dédiée pour faire connaître la solution en amont (site internet, billetterie, etc.) et sur site (plan du site, signalétique) ; pour tout événement de 200 à 2000 participants, la mise en place d'une zone de stationnement temporaire / espaces sécurisés par des racks vélo, est fortement recommandée, avec une capacité équivalente à 10% de la jauge de l'événement ; Contact sera pris obligatoirement avec l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob) pour étudier les solutions de vélos partagés nécessaires.
- 8.2** L'usage des camions et véhicules crit'air 3 sera interdit au 01/01/2025, il convient de privilégier les motorisations les plus récentes possibles comme des véhicules de crit'air 2 ou 1.

## **9 Communication :**

- 9.1** L'affichage sauvage et les marquages au sol non éphémères sont interdits (y compris pour les parkings) ;
- 9.2** Seuls les marquages au sol réalisés avec des produits non toxiques (sans COV, sans hydrocarbures) et éphémères sont autorisés sur l'espace public ; excepté dans les espaces verts où ils sont strictement interdits ;
- 9.3** Les confettis ou jets de poudres de couleur sont interdits ;
- 9.4** Les goodies sont interdits ;

# Ventes avec restauration sur le domaine public

## DÉFINITION

Tout événement sur l'espace public organisé en vue d'une exploitation économique (en dehors des ventes au déballage) avec restauration.





# Engagements obligatoires

## 1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

- 1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;
- 1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;
- 1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

## 2 Eau :

- 2.1 Les points/fontaines d'eau potable à proximité (rayon 500 m) sont clairement signalés auprès du public pour faciliter le remplissage de gourdes.

## 3 Énergie :

- 3.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/ bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;
- 3.2 L'usage des groupes électrogènes diesel doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;
- 3.3 Seuls Les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

## 4 Tri des déchets :

- 4.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux, ordures ménagères, biodéchets et verre) est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;
- 4.2 Les modalités de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour le public, les prestataires et équipes organisatrices ;
- 4.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

## 5 Boissons et restauration :

- 5.1 La vente/mise à disposition de boissons en emballages plastiques à usage unique (plastique, cannettes, briques) est interdite (les emballages grands formats supérieurs à 1L/réemployables sont autorisés) ;
- 5.2 Les contenants de boissons (gobelets)

à usage unique sont interdits ;

- 5.3 Les contenants pour la restauration sur place et à emporter sont réemployables (pas de vaisselle jetable, privilégier quand c'est possible les matériaux inertes tels inox, verre, céramique) ; avec un système de collecte et de lavage ;
- 5.4 Alimentation durable : toute offre de restauration est composée de 50% minimum d'alimentation durable (BIO, Label rouge, label pêche durable, MSC, équitable, avec une proposition végétarienne) et locale (circuit court durable, approvisionnement de moins de 250 km de Paris) ; les produits locaux et de saison seront privilégiés ;
- 5.5 Une communication claire pour le convive sur la provenance et les labels de qualité des plats présentés sera mise en place ;
- 5.6 Gaspillage alimentaire : un partenariat avec une association de dons alimentaires est prévu pour la gestion d'inventus alimentaires.

## 6 Mobilités :

- 6.1 Pour tout événement supérieur à 2000 participants sur une surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, une zone de stationnement vélo temporaire/espaces sécurisés rack vélo doit être obligatoirement mise en place ; 200 places minimum devront être prévues pour des populations identi-fiées (public attendu, staff et bénévoles) avec une communication dédiée pour faire connaître la solution en amont (site internet, billetterie, etc.) et sur site (plan du site, signalétique) ; pour tout événement de 200 à 2000 participants, la mise en place d'une zone de stationnement temporaire / espaces sécurisés par des racks vélo, est fortement recommandée, avec une capacité équivalente à 10% de la jauge de l'événement ; Contact sera pris obligatoirement avec l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob) pour étudier les solutions de vélos partagés nécessaires.
- 6.2 L'usage des camions et véhicules crit'air 3 sera interdit au 01/01/2025, il convient de privilégier les motorisations les plus récentes possibles comme des véhicules de crit'air 2 ou 1.

# Fêtes foraines

## DÉFINITION

Tout rassemblement en plein air sur l'espace public regroupant des attractions et manèges, ainsi que divers stands, tels que jeux de tirs ou vente alimentaire.





# Engagements obligatoires

## 1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

- 1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;
- 1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;
- 1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

## 2 Énergie :

- 2.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/ bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;
- 2.2 L'usage des groupes électrogènes diesel doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;
- 2.3 Seuls les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

## 3 Tri des déchets :

- 3.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), ordures ménagères, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;
- 3.2 Les consignes de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour public, prestataires, équipes organisatrices ;
- 3.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

## 4 Bruit :

- 4.1 Le niveau sonore doit être au maximum à 80dBA équivalent sur 8 heures ; Une étude d'impact du niveau sonore (EINS) devra être établie au préalable pour tout événement habituel (installation sur 12 jours/an ou 3 jours/mois) en cas de dépassement des 80 dBA.

## 5 Lumières :

- 5.1 L'éclairage en LED uniquement pour éviter les éblouissements : intensité lumineuse au maximum : LED 2700 K en milieu urbain et 2200K dans les bois, parcs et jardins et intensité lumineuse entre 15 et 20 lux maximum ;
- 5.2 Les dispositifs lumineux ne doivent pas dépasser le champ de projection défini dans le projet événementiel (interdiction d'éclairage direct dans les arbres et les cours d'eau, des façades, du public non participant).

# Festivités de proximité, animations locales

## DÉFINITION

Toute manifestation à caractère événementiel à destination des habitants d'un périmètre géographique réduit et dont l'impact sur l'espace public est limité  
ex : équipement sportif utilisé pour des événements non sportifs ou petits événements sportifs extérieurs.



# Engagements obligatoires

## 1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

- 1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;
- 1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;
- 1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

## 2 Eau :

- 2.1 Les points/fontaines d'eau potable à proximité (rayon 500 m) sont clairement signalés auprès du public pour faciliter le remplissage de gourdes.

## 3 Boissons et restauration :

- 3.1 La vente /mise à disposition de boissons en emballages plastiques à usage unique (plastique, cannettes, briques) est interdite (les emballages grands formats supérieurs à 1L/réemployables sont autorisés) ;
- 3.2 Les contenants de boissons (gobelets) à usage unique sont interdits ;
- 3.3 Les contenants pour la restauration sur place et à emporter sont réemployables (pas de vaisselle jetable, privilégier quand c'est possible les matériaux inertes tels inox, verre, céramique) avec un système de collecte et de lavage ;
- 3.4 Alimentation durable : toute offre de restauration est composée de 50% minimum d'alimentation durable (BIO, Label rouge, label pêche durable, MSC, équitable, avec une proposition végétarienne) et locale (circuit court durable, approvisionnement de moins de 250 km de Paris) ; les produits locaux et de saison seront privilégiés ;
- 3.5 Une communication claire pour le convive sur la provenance et les labels de qualité des plats présentés sera mise en place ;
- 3.6 Gaspillage alimentaire ; un partenariat avec une association de dons alimentaires est prévu pour la gestion des excédents de production non servis.

## 4 Tri des déchets :

- 4.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), OM, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;
- 4.2 Les modalités de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour le public, les prestataires et équipes organisatrices ;
- 4.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

## 5 Communication :

- 5.1 L'affichage sauvage et les clean tags sont interdits (y compris pour les parkings) ;
- 5.2 Seuls les marquages au sol réalisés avec des produits non toxiques (sans COV, sans hydrocarbures) et éphémères sont autorisés sur l'espace public ; excepté dans les espaces verts où ils sont strictement interdits ;
- 5.3 Les confettis ou jets de poudres de couleur sont interdits ;
- 5.4 Les goodies sont interdits.

# Tournages

## DÉFINITION

Prise de vue photographique ou filmique pour les secteurs cinématographiques, audiovisuels et publicitaires.



# Engagements obligatoires

## 1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

- 1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;
- 1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;
- 1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

## 2 Énergie :

- 2.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/ bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;
- 2.2 L'usage des groupes électrogènes diesel doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;
- 2.3 Seuls les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

## 3 Tri des déchets :

- 3.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), ordures ménagères, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;
- 3.2 Les modalités de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour le public, les prestataires et équipes organisatrices ;
- 3.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

## 4 Communication et scénographie :

- 4.1 L'affichage sauvage et les clean tags sont interdits (y compris pour les parkings) ;
- 4.2 Seuls les marquages au sol réalisés avec des produits non toxiques (sans COV, sans hydrocarbures) et éphémères sont autorisés sur l'espace public ; excepté dans les espaces verts où ils sont strictement interdits ;
- 4.3 Les confettis ou jets de poudres de couleur sont interdits ;
- 4.4 Les goodies sont interdits.

## 5 Eau :

- 5.1 L'utilisation d'« effets pluie » et la consommation excessive d'eau est interdite pendant les tournages en cas de prise d'arrêt sécheresse.

## 6 Lumière :

- 6.1 L'utilisation des projecteurs LED est recommandée, et la durée d'éclairage sera optimisée (ne pas laisser les projecteurs allumés inutilement) ;
- 6.2 Les dispositifs lumineux ne doivent pas dépasser le champ de projection défini dans le projet événementiel (interdiction d'éclairage direct dans les arbres et les cours d'eau, des façades, du public) ;
- 6.3 Obligation de protéger l'espace environnant avec des systèmes de borgnolage afin de préserver la nuit pour les habitant·es et la biodiversité, en cas de tournage de nuit.

Pour le matériel des tournages, privilégier un approvisionnement circulaire en matériel.

# Défilés de mode

## DÉFINITION

Spectacle vivant qui consiste à présenter un par un devant un public statique les vêtements ou accessoires de mode qu'un styliste a créés et qui sont portés par des mannequins.

## Engagements obligatoires

### 1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

- 1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;
- 1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;
- 1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun éclairage accroché aux arbres).

### 2 Eau :

- 2.1 L'utilisation d'« effets pluie » et la consommation excessive d'eau est interdite pendant les défilés en cas de prise d'arrêté sécheresse.

### 3 Énergie :

- 3.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;
- 3.2 L'usage des groupes électrogènes diesel doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;
- 3.3 Seuls les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

### 4 Boissons et restauration :

- 4.1 La vente /mise à disposition de boissons en emballages plastiques à usage unique (plastique, cannettes, briques) est interdite (les emballages grands formats supérieurs à 1L/réemployables sont autorisés) ;



- 4.2 Les contenants de boissons (gobelets) à usage unique sont interdits ;
- 4.3 Les contenants pour la restauration sur place et à emporter sont réemployables (pas de vaisselle jetable, privilégier quand c'est possible les matériaux inertes tels inox, verre, céramique) avec un système de collecte et de lavage ;
- 4.4 Alimentation durable : toute offre de restauration est composée de 50% minimum d'alimentation durable (BIO, Label rouge, label pêche durable, MSC, équitable, avec une proposition végétarienne) et locale (circuit court durable, approvisionnement de moins de 250 km de Paris) ; les produits locaux et de saison seront privilégiés ;
- 4.5 Une communication claire pour le convive sur la provenance et les labels de qualité des plats présentés sera mise en place ;
- 4.6 Gaspillage alimentaire ; un partenariat avec une association de dons alimentaires est prévu pour la gestion des excédents de production non servis.

## 5 Tri des déchets :

- 5.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), ordures ménagères, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;
- 5.2 Les consignes de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour public, prestataires, équipes organisatrices ;
- 5.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

## 6 Lumières :

- 6.1 L'utilisation des projecteurs LED est recommandée, et la durée d'éclairage sera optimisée (ne pas laisser les projecteurs allumés inutilement) ;
- 6.2 Les dispositifs lumineux ne doivent pas dépasser le champ de projection défini dans le projet événementiel (interdiction d'éclairage direct dans les arbres et les cours d'eau, des façades et du public) ;
- 6.3 Obligation de protéger l'espace environnant avec des systèmes de borgnolage afin de préserver la nuit pour les habitant·es et la biodiversité, en cas de tournage de nuit.

## 7 Mobilité :

- 7.1 Pour tout événement supérieur à 2000 participants sur une surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, une zone de stationnement vélo temporaire/espaces sécurisés rack vélo doit être obligatoirement mise en place ; 200 places minimum devront être prévues pour des populations identifiées (public attendu, staff et bénévoles) avec une communication dédiée pour faire connaître la solution en amont (site internet, billetterie, etc.) et sur site (plan du site, signalétique) ; pour tout événement de 200 à 2000 participants, la mise en place d'une zone de stationnement temporaire / espaces sécurisés par des racks vélo, est fortement recommandée, avec une capacité équivalente à 10% de la jauge de l'événement ; Contact sera pris obligatoirement avec l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob) pour étudier les solutions de vélos partagés nécessaires.
- 7.2 L'usage des camions et véhicules crit'air 3 sera interdit au 01/01/2025, il convient de privilégier les motorisations les plus récentes possibles comme des véhicules de crit'air 2 ou 1.

## 8 Communication :

- 8.1 L'affichage sauvage et les clean tags sont interdits (y compris pour les parkings) ;
- 8.2 Seuls les marquages au sol réalisés avec des produits non toxiques (sans COV, sans hydrocarbures) et éphémères sont autorisés sur l'espace public ; excepté dans les espaces verts où ils sont strictement interdits ;
- 8.3 Les confettis ou jets de poudres de couleur sont interdits ;
- 8.4 Les goodies sont interdits.

# Ventes au déballage et événements promotionnels

(SANS RESTAURATION)

## DÉFINITION

Tout événement sur espace public organisé par des entreprises, des associations ou des particuliers comprenant une vente et rachat de marchandises neuves ou d'occasion, des biens meubles ou des produits alimentaires non transformés sur place. Il s'agit de brocantes, vides-greniers, marchés gourmands ou événementiels sans restauration sur place (marché de Noël, marché de producteur). Par extension, la présente fiche s'applique aussi aux activités à caractère promotionnel ou événements publicitaires sans consommation sur place.



# Engagements obligatoires

## 1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

- 1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;
- 1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;
- 1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

## 2 Énergie :

- 2.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;
- 2.2 L'usage des groupes électrogènes diesel doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;
- 2.3 Seuls les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

## 3 Tri des déchets :

- 3.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), ordures ménagères, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;
- 3.2 Les consignes de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour public, prestataires, équipes organisatrices ;
- 3.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

## 4 Communication :

- 4.1 L'affichage sauvage et les clean tags sont interdits (y compris pour les parkings) ;
- 4.2 Seuls les marquages au sol réalisés avec des produits non toxiques (sans COV, sans hydrocarbures) et éphémères sont autorisés sur l'espace public ; excepté dans les espaces verts où ils sont strictement interdits ;
- 4.3 Les confettis ou jets de poudres de couleur sont interdits ;
- 4.4 Les goodies sont interdits.

## 5 Mobilités :

- 5.1 Pour tout événement supérieur à 2000 participants sur une surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, une zone de stationnement vélo temporaire/espaces sécurisés rack vélo doit être obligatoirement mise en place ; 200 places minimum devront être prévues pour des populations identifiées (public attendu, staff et bénévoles) avec une communication dédiée pour faire connaître la solution en amont (site internet, billetterie, etc.) et sur site (plan du site, signalétique) ; pour tout événement de 200 à 2000 participants, la mise en place d'une zone de stationnement temporaire / espaces sécurisés par des racks vélo, est fortement recommandée, avec une capacité équivalente à 10% de la jauge de l'événement ; Contact sera pris obligatoirement avec l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob) pour étudier les solutions de vélos partagés nécessaires.
- 5.2 L'usage des camions et véhicules crit'air 3 sera interdit au 01/01/2025, il convient de privilégier les motorisations les plus récentes possibles comme des véhicules de crit'air 2 ou 1.

# Équipements sportifs

## DÉFINITION

Toute manifestation à caractère événementiel à destination des habitants d'un périmètre géographique réduit et dont l'impact sur l'espace public est limité, ex : équipement sportif utilisé pour des événements non sportifs ou petits événements sportifs extérieurs.



# Engagements obligatoires

## 1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

- 1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;
- 1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;
- 1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

## 2 Eau :

- 2.1 Les points/fontaines d'eau potable à proximité (rayon 500 m) sont clairement signalés auprès du public pour faciliter le remplissage de gourdes.

## 3 Boissons et restauration:

- 3.1 La vente/mise à disposition de boissons en emballages plastiques à usage unique (plastique, cannettes, briques) est interdite (les emballages grands formats supérieurs à 1L/réemployables sont autorisés) ;
- 3.2 Les contenants de boissons (gobelets) à usage unique sont interdits ;
- 3.3 Les contenants pour la restauration sur place et à emporter sont réemployables (pas de vaisselle jetable, privilégier quand c'est possible les matériaux inertes tels inox, verre, céramique) avec un système de collecte et de lavage ;
- 3.4 Alimentation durable : toute offre de restauration est composée de 50% minimum d'alimentation durable (BIO, Label rouge, label pêche durable, MSC, équitable, avec une proposition végétarienne) et locale (circuit court durable, approvisionnement de moins de 250 km de Paris) ; les produits locaux et de saison seront privilégiés ;
- 3.5 Une communication claire pour le convive sur la provenance et les labels de qualité des plats présentés sera mise en place ;

3.6 Gaspillage alimentaire : un partenariat avec une association de dons alimentaires est prévu pour la gestion des excédents de production non servis.

## 4 Tri des déchets :

- 4.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), OM, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;
- 4.2 Les modalités de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour le public, les prestataires et équipes organisatrices ;
- 4.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

\*Chaque organisateur sera amené à présenter auprès du chef d'établissement un document écrit qui précise les modalités d'organisation proposées pour décliner à la fois les engagements obligatoires et les engagements optionnels.  
Pour le matériel sportif, il sera proposé aux pratiquants un approvisionnement circulaire en matériel sportif (ressourceries parisiennes).



